

VD_FINDINFO HC / 2020 / 363 vom 2. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___363

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 363 du 2 juin 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 363 del 2 giugno 2020

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, OBSERVATION DU DÉLAI | 138 CPC (CH), 248 let. b CPC (CH), 314 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

Par acte du 13 mai 2020, R. _____ a interjeté un appel contre cette ordonnance et a conclu à son annulation.

E. 3.1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Lorsque le litige porte uniquement sur la question de savoir si les conditions d'une expulsion selon la procédure en cas clair sont réalisées, la valeur litigieuse correspond au retard causé par le recours à la procédure sommaire, dont il y a lieu en principe de fixer la durée à six mois (ATF 144 III 346 consid. 1.2.1 et 1.2.2 ; CACI 19 novembre 2019/595 consid. 1.1).

E. 3.1.2

En l'espèce, le loyer mensuel brut de l'appartement loué par R. _____ s'élevant à 2'000 fr., la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., si bien que la voie de l'appel est ouverte.

E. 3.2.1

Contre les décisions rendues en procédure sommaire, soit notamment dans la procédure en cas clair (art. 248 let. b CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'art. 138 CPC dispose que la notification des décisions consiste dans l'envoi par pli recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (al. 1). L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage (art. 138 al. 2 CPC).

E. 3.2.2

Compte tenu de la notification à R. _____ intervenue le 1^{er} mai 2020, le délai d'appel de dix jours est arrivé à échéance le 11 mai 2020. L'appel, daté du 12 mai 2020, a été posté le 13 mai 2020 selon le timbre apposé par la poste sur le pli recommandé, soit postérieurement à l'échéance du délai. L'appel est dès lors manifestement tardif et doit être déclaré irrecevable sans que l'appelante ne doive être interpellée (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.8 ad art. 53 CPC ; TF 5P.271/2005 du 22 décembre 2005 consid. 2 ; TF 5A_28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1, RSPC 2015 p. 398 ; TF 1C_85/2007 du 6 septembre 2007 consid.

3.2).

E. 4

Le dossier de la cause sera retourné au juge de paix afin qu'il fixe à la locataire, en raison de l'effet suspensif lié à l'appel (art. 315 al. 1 CPC), un nouveau délai pour libérer les locaux litigieux. Il sera statué sans frais, dès lors qu'aucune avance de frais n'a été réclamée à l'appelante (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la partie adverse n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.